

# Promouvoir la protection de la maternité : une intervention en santé au travail

Journées franco-suisse de médecine et de santé au travail  
Lausanne, le 23 juin 2023

Alessia Abderhalden-Zellweger<sup>1,2</sup>, Julien Vonlanthen<sup>1,2</sup>, Saira-Christine Renteria<sup>3</sup>,  
Karine Moschetti<sup>1</sup>, Loïc Brunner<sup>1</sup>, Pascal Wild<sup>4</sup>, Isabelle Probst<sup>2</sup>, Peggy Krief<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Centre universitaire de médecine générale et santé publique (Unisanté), Université de Lausanne (Suisse)

<sup>2</sup> Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV), Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), (Suisse)

<sup>3</sup> Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), Université de Lausanne (UNIL) Suisse (- 2021)

<sup>4</sup> Statisticien indépendant à PW Statistical Consulting, Laxou, (France)

# Principes des dispositions juridiques de protection de la grossesse au travail

- Evaluation des risques sur les lieux de travail (analyse de risque).
- En cas de risque :
  - élimination du risque
  - adaptation des conditions de travail
  - transfert à un autre poste
  - congé préventif rémunéré

En Suisse : Loi sur le travail et Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) (2001).

Ordonnance sur la protection de la maternité :  
<https://www.admin.ch/OProMa>



# Consultation spécialisée en médecine du travail pour les travailleuses enceintes

---

- Développée en 2015 par le Département Santé, Travail et Environnement (DSTE, Unisanté), afin de **répondre aux besoins** des parties concernées par l'OProMa.
- En l'absence de médecin du travail dans l'entreprise, les **gynécologues** peuvent y adresser leurs patientes lorsqu'ils **suspectent des expositions à risque** et nécessitent de **soutien pour l'application de la législation**.
- **Remboursée par l'assurance obligatoire des soins et subventionnée par le canton Vaud.**

○ **Identifier** les expositions à risque par le biais d'une anamnèse professionnelle ciblée

○ **Inform**er les travailleuses enceintes et les employeurs de leurs droits et devoirs

○ **Aider** les employeurs dans le processus d'analyse des risques et d'aménagement de poste

○ **Soutenir** l'avis des gynécologues en ce qui concerne l'(in)aptitude au travail de leurs patientes

# Objectifs de l'étude

---

1

Etudier l'**apport de la consultation** en termes de retour au travail sans dangers pour les employées enceintes

2

Décrire la **satisfaction** et l'**expérience des usagers-ères** de la consultation



# Méthodologie et Population d'étude

**Indicateurs** recueillis par les médecins du travail lors des consultations depuis 2015



- Expositions à risques rencontrées par la travailleuse enceinte,
- Connaissance de législation de la personne de contact,
- Présence de mesures préventives,
- ...

**Entretiens téléphoniques** menés auprès des usagers·ères de la consultation entre janvier et décembre 2021



- Travailleuses enceintes
- Personne de contact au sein de l'entreprise
- Gynécologues

# Caractéristiques des femmes venues en consultation

---

- Entre janvier 2015 et décembre 2021, **328 situations de travail** (concernant **313 patientes**).
- En moyenne les travailleuses sont adressées à la consultation vers la **fin du 5ème mois de grossesse**.
- La quasi-totalité (**98%**) des situations professionnelles **comportaient au moins un risque professionnel**, et **93%** comportaient des **expositions multiples**.

# Contact avec l'entreprise et mesures préventives avant la consultation

---

- **272 entreprises** (83%) ont été contactées suite à l'accord de la patiente.
- **40%** n'avaient **aucune connaissance de l'OProMa**.
- Une **minorité** (14%) disent disposer d'une **analyse de risques**.
- **39%** des entreprises disent avoir mis en place des **aménagements** (e.g., adaptations de poste ou reclassements) avant la consultation.

Seuls **8%** des aménagements ont été réalisés **sur la base d'une analyse de risques**.

# Apport de la consultation en termes de retour au travail sans dangers

Consultation OProMa auprès des **272** entreprises contactées



**1<sup>er</sup> avis** du médecin du travail sur l'(in)adéquation des conditions de travail (juste après la Cs-OProMa)

265 situations inadéquates

7 situations adéquates



**2<sup>ème</sup> avis** du médecin du travail après les démarches avec l'entreprise

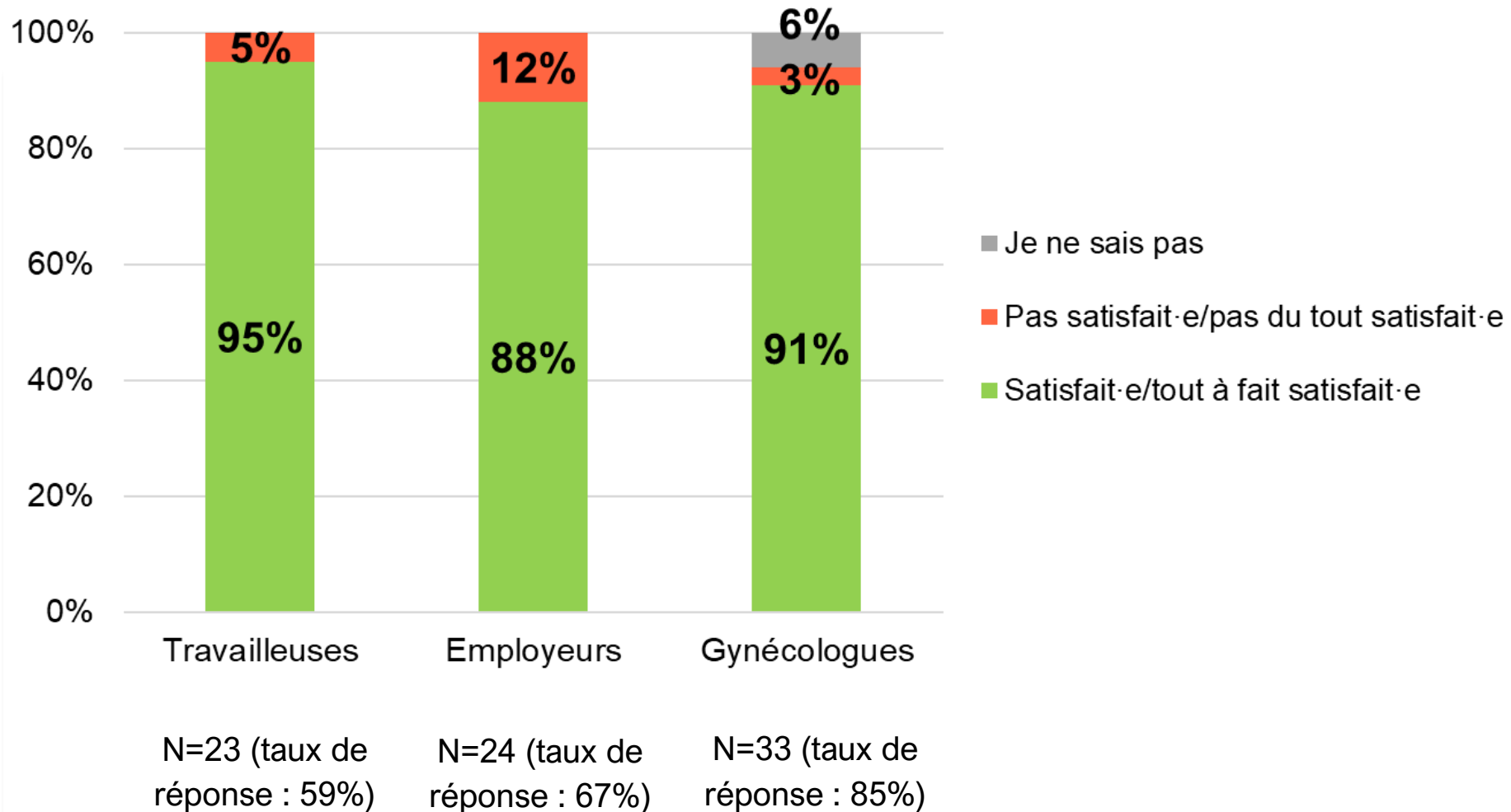
151 situations inadéquates ou sans nouvelles

114 situations adéquates

**44% des situations professionnelles ont pu être considérées sans danger**



# Satisfaction vis-à-vis de la consultation



# Expériences des usager·ères vis-à-vis de la consultation

---

- **Un espace d'information privilégié**

*« [Le médecin du travail] m'a très bien informée de tous mes droits. C'était intéressant de savoir parce que des fois si personne nous dit... nous on sait pas »*

(Travailleuse, services relatifs aux bâtiments et aux aménagements paysagers).

- **Le·a médecin du travail : un intermédiaire bienveillant et neutre**

*« J'ai bien senti sa neutralité dans la situation. Il était à la recherche de la meilleure issue possible pour notre organisation »*

(Employeur, secteur de la santé humaine et de l'action sociale).

# Expériences des usager·ères vis-à-vis de la consultation

---

## ■ Une implémentation difficile des mesures de protection

*« Le seul problème c'est que quand on travaille dans l'éducation sociale, le télétravail est très compliqué comme solution. C'est comme une infirmière qui doit prodiguer des soins en télétravail. Elle n'est plus "utile" sur le terrain donc je dois de toute façon la remplacer »*

(Employeur, activités pour la santé humaine et l'action sociale).

*« Il y a écrit "pas plus de 10kg" et "occasionnellement". Je disais à mon patron "pour vous c'est 15 fois, pour moi c'est 2 fois par jour". Qui a raison ? C'est un peu abstrait »*

(Travailleuse, construction).

# Expériences des usager·ères vis-à-vis de la consultation

---

- **Un souhait de visites en entreprise** (pour des raisons diverses : contrôle de l'application des mesures, mesures préventives personnalisées)

*« [...] quand [les médecins du travail] parlent avec l'entreprise, il faut voir s'ils ont fait des changements ou pas. Parce que des fois ils disent qu'ils font des changements mais ils ne font rien du tout »*

(Travailleuse, industrie pharmaceutique).

*« L'aspect à améliorer c'est la compréhension. Là il y a un point de vue théorique, on se réfugie derrière des textes de loi, mais on s'intéresse pas vraiment au concret des entreprises. [...] Mais je n'en veux pas au médecin, il fait son travail, mais c'est deux mondes différents. [...] »*

(Employeur, secteur de l'industrie alimentaire).

# Discussion

---

## La consultation spécialisée en médecine du travail :

- favorise l'identification des expositions et des tâches professionnelles à risque.
- permet le retour au travail sans dangers pour une partie des travailleuses.
- soutient les différents usagers·ères.
- le rôle du médecin du travail en tant qu'expert et intermédiaire neutre est reconnu.

## Limites de la consultation :

- des travailleuses enceintes adressées tardivement à la consultation.
- l'implémentation en entreprise des solutions proposées dans le cadre de la consultation est limitée.
- méconnaissance et mécompréhension du rôle du médecin du travail de la consultation.

# Pistes d'action et perspectives

---

- Favoriser l'accès à la consultation.
- Etendre la consultation.
- Améliorer la communication avec les entreprises.



La consultation ne peut pas se substituer à un suivi préventif et personnalisé par les médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) en entreprise.



---

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION



# Références

---

- C183 - Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Organisation Internationale du Travail (OIT) Retrieved from [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312328](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312328)
- Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE). (1992). Le Conseil des Communautés européennes Retrieved from <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31992L0085>
- Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité) du 20 mars 2001. Retrieved from <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002241/index.html>
- Krief, P., Probst, I., Abderhalden-Zellweger, A., Renteria, S. C., Kamara, M., & Clair, C. (2022). Protection des travailleuses enceintes et allaitantes en Suisse. *Revue Médicale Suisse*. DOI: 10.53738/revmed.2022.18.788.1306
- R191 - Maternity Protection Recommendation (No. 191). International Labour Organization (ILO). International Labour Organization (ILO) Retrieved from [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312529:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312529:NO)